

Montréal, le 3 mars 2016

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès- N/D 1118397
Réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 27 novembre 2015 visant à obtenir des documents du Fonds Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC), tels que décrits dans votre demande, à savoir « tout document que détient Bibliothèque et Archives nationales du Québec incluant aussi toutes les écoutes électroniques faisant référence à un rapport présenté à la Commission Charbonneau ou encore lors des rencontres préparatoires avec des responsables ou enquêteurs liés à la Commission Charbonneau et ce durant les travaux de la Commission Charbonneau et qui a été rédigé par Jacques Duchesneau et mieux connu sous le nom de : Le financement illégal des partis politiques, un système hypocrite où l'influence est à louer, où les décisions sont à vendre. Et ce dès maintenant ou encore des que Bibliothèque et Archives nationales du Québec sera dépositaire. »

Après vérifications, nous avons repéré quatre documents qui pourraient être visés par votre demande et auxquels nous vous donnons accès. Il s'agit de la transcription des audiences publiques des 19 et 20 juin 2012 que vous pouvez consulter sur le site Web de la CEIC. De plus, vous trouverez, ci-joint, le procès-verbal du 20 juin 2012, de même que la décision du 22 juin 2012.

Certains documents visés par votre demande sont soumis à une ordonnance de confidentialité émise par la Cour supérieure le 9 novembre dernier. D'autres documents sont soumis, quant à eux, à une ordonnance de confidentialité rendue le 19 novembre 2015 par les commissaires l'honorable France Charbonneau et Monsieur Renaud Lachance. Ce jugement et cette ordonnance de confidentialité nous empêchent de donner accès auxdits documents, et ce, jusqu'au 9 novembre 2096.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que

vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Lafrance', written in a cursive style.

Isabelle Lafrance, avocate

p.j. Avis de recours
Procès-verbal du 20 juin 2012
Décision du 22 juin 2012

c.c. Martin Lavoie, directeur de l'Est du Québec

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.